

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

16 novembre 1972

CANADA

(Pour prendre effet le 16 novembre 1973.)

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

13 novembre 1972

EQUATEUR

(Pour prendre effet le 13 novembre 1973.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 735, 754, 789, 798, 814, 823, 833 et 848.

² *Ibid.*, vol. 569, p. 65 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 8 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 711, 715, 724, 735, 738, 754, 763, 771, 783, 789, 793, 796, 798 et 833.